Soixante-huitième année - N° 3494 — 25 kaada 1399 (17 octobre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 11 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Dahir n° 1-78-58 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, faite le 21 joumada II 1388 (15 septembre 1968) à Alger 764

Publications et cartes éditées par le ministère du commerce et de l'industrie. — Prix de vente.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 625-79 du 28 joumada I 1399 (26 avril 1979) modifiant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 770

Lait frais. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 996-79 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais 770

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 997-79 du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) modifiant les taux moyens de remboursement du droit de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises bénéficiant du régime du drawback 770

Émission de bons à 5 ans et d'obligations à 10 et 15 ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1010-79 du 30 chaoual 1399 (22 septembre 1979) relatif à l'émission de bons à 5 ans et d'obligations à 10 et 15 ans, d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) 771

Cour des comptes.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3490 bis, du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) 771

TEXTES PARTICULIERS

Société africaine de photogrammétrie et de topographie. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 903-79 du 16 rebia I 1399 (13 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 773

Société Farah-Air. — Autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 899-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien. 773

Société Air-Sud. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des transports n° 900-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 775

Entreprise BS/Air. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 902-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 775

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société Agricolair-Maghreb. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 904-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien. 776

Cabinet OBER. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 901-79 du 29 rebia I 1399 (26 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 777

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 779

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-58 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, faite le 21 joumada II 1388 (15 septembre 1968) à Alger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, faite le 21 joumada II 1388 (15 septembre 1968) à Alger ;

Vu le procès-verbal de dépôts des instruments de ratification, fait le 2 hija 1397 (14 novembre 1977) à Addis-Abeba,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, faite le 21 joumada II 1388 (15 septembre 1968) à Alger.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

*
* *

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Etats africains indépendants,

Pleinement conscients de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme ;

Réitérant, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que nous savons que notre devoir est de « mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ».

Pleinement conscients de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique ;

Concients des dangers qui menacent ce capital irremplaçable ;

Reconnaissant que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu ;

Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité ;

Convaincus que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article I

Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Article II

Principe fondamental

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

Article III

Définitions

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

(1) « ressources naturelles » signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore, et la faune ;

(2) « spécimen » désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante ;

(3) « trophée » désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été inclue ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, œufs, coquilles d'œufs ;

(4) « réserve naturelle » désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spéciale ;

(*a*) « réserve naturelle intégrale » désigne une aire :

(i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente et

(ii) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle, Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(iii) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un ecosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

(b) « parc national » désigne une aire :

(i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;

(ii) exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ;

(iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente.

(iv) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions de l'alinéa (b) (i - iii) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions de l'alinéa (a) (ii) du paragraphe 4 du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs ; néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

(c) « réserve spéciale » désigne autres aires protégées telles que :

(i) « réserve de faune » qui désigne une aire.

(a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat :

(b) dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle ;

(c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

(ii) « réserve partielle » ou « sanctuaire » désigne une aire.

(a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie ;

(b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;

(iii) « réserves des sols », « des eaux » et « des forêts » désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

Article IV

Sols

Les Etats contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et la mauvaise utilisation des terres ; pour ce faire ils

(a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres ;

(b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires.

(i) d'améliorer la conservation du sol d'introduire des méthodes culturales meilleurs, qui garantissent une productivité des terres à long terme ;

(ii) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

Article V

Eaux

(1) Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux potables en prenant les mesures appropriées, eu égard :

(i) à l'études des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage ;

(ii) à la coordination et la planification des projets de développement des ressources en eau ;

(iii) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;

(iv) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

(2) Lorsque les ressources en eau, superficielles ou souterraines intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des commissions intérétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celle-ci.

Article VI

Flore

(1) Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin ils

(a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats de la faune ;

(b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages ;

(c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où ils s'avèreront nécessaires.

(d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.

(e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer les espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

(2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de grouments végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VII

Ressources en faune

(1) Les Etats contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

(*a*) ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur d'aires sélectionnées en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.

(*b*) ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

(2) Les Etats contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :

(*a*) réglemente de manière appropriée l'octroi de permis ;

(*b*) indique les méthodes interdites ;

(*c*) interdit pour la chasse, la capture et la pêche :

(i) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages ;

(ii) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés ;

(iii) l'utilisation d'explosifs ;

(*d*) interdit formellement pour la chasse et la capture :

(1) l'utilisation d'engins à moteur ;

(2) l'utilisation du feu ;

(3) l'utilisation d'armes à feu suceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ;

(4) les opérations nocturnes ;

(5) l'utilisation de projectiles contenant des détonants.

(*e*) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture :

(i) l'utilisation de filets ou enceintes ;

(ii) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.

(*f*) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur le terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (*c*) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

Article VIII

Espèces protégées

(1) Les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul Etat contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats contractants protégeront les espèces qui sont ou qui seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'annexe à la présente convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

(*a*) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats contractants ; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique ;

(*b*) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente de chaque Etat contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigène. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

Article IX

Trafic de spécimens et de trophées

(1) Les Etats contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas :

(*a*) réglementeront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées ;

(*b*) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

(2) S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants.

(*a*) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1) ;

(*b*) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation.

(i) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'article VIII,

(ii) qui indiquent leur destination,

(iii) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,

(iv) qui sera contrôlée lors de l'exportation,

(v) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera établie en vertu de l'article XVI.

(*c*) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa *b*) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice à d'autres sanctions éventuelles.

Article X

Réserves naturelles

(1) Les Etats contractants maintiendront ou si besoin est agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire, et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres la nécessité d'en créer de nouvelles afin :

(i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particuliers à ces territoires,

(ii) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes réglementeront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

Article XI

Droits coutumiers

Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente convention.

Article XII

Recherche

Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

Article XIII

Éducation en matière de conservation

(1) (*a*) Les Etats contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles, et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

(*b*) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1.

(i) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux,

(ii) fassent l'objet de campagnes d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

(2) Pour la réalisation du paragraphe (1) ci-dessus, les Etats contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

Article XIV

Plans de développement

(1) Les Etats contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.

(2) Dans la formulation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

(3) Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

Article XV

Organisation des services nationaux de conservation

Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente convention ; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

Article XVI

Coopération intérétatique

(1) Les Etats contractants coopéreront,

(*a*) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente convention et,

(*b*) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.

(2) Ils adresseront à l'Organisation de l'unité africaine,

(*a*) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente convention ;

(*b*) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente convention ;

(*c*) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente convention ;

(3) A la requête des Etats contractants, l'Organisation de l'unité africaine convoquera une réunion devant examiner les matières traitées par la présente convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.

(4) Les frais découlant de la présente convention qui incombent à l'Organisation de l'unité africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

Article XVII

Dérogations

Les prescriptions de la présente convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats contractants en ce qui concerne :

(i) l'intérêt supérieur de l'Etat,

(ii) la force majeure,

(iii) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats contractants :

(i) en cas de famine,

(ii) pour la protection de la santé publique,

(iii) pour la défense des biens à prendre des mesures contraires aux dispositions de la présente convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

Article XVIII

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la commission de médiation, de conciliation, et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine.

Article XIX

Signature et ratification

(1) La présente convention sera ouverte à la signature des Etats contractants immédiatement après son approbation par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

(2) Elle sera ratifiée par chacun des Etats contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

Article XX

Réserves

(1) Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XI.

(2) Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.

(3) Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XXI

Entrée en vigueur

(1) La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, qui en informera les Etats participant à la convention.

(2) Pour les Etats qui ratifieront la convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

(3) La convention de Londres de 1933 ou toute autre convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente convention est entrée en vigueur.

Article XXII

Adhésion

(1) Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain indépendant et souverain.

(2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

Article XXIII

Dénonciation

(1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

(2) Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

(3) Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la mise en vigueur pour cet Etat de la présente convention.

Article XXIV

Révision

(1) Après expiration d'une période de cinq ans, à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulé en tout temps, par tout Etat contractant, par notification écrite adressée au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

(2) L'organe compétent de l'organisation de l'unité africaine s'occupera conformément aux dispositions de l'article XVI, alinéa 3 de la présente convention de toute demande de révision ainsi notifiée.

(3) (i) à la demande d'un ou plusieurs Etats contractants, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente convention pourra être revisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'unité africaine.

(ii) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'unité africaine.

Article XXV

Disposition finale

L'original de la présente convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

En foi de quoi nous, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats africains indépendants réunis à Alger, le 15 septembre 1968 avons signé la présente convention.

Liste des espèces protégées

CLASSE A

MAMMALIA	MAMMIFERES
Primates	*Primates*
Lemuroidae	Tous les Lémuroidés de Madagascar
Macaca sylvana	Macaque de Barbarie
Theropithecus gelada	Gélada
Cercocebus galeritus galeritus	Cercocèbe du Tana
Cerocopithecus diana	Cercopithèque diane
Colobus badius kirkii	Colobe roux de Zanzibar
Colobus badius rufomitratus	Colobe roux de la rivière Tana
Colobus badius gordonorum	Colobe roux d'Uhehe
Colobus verus	Colobe de Van Beneden
Pan Troglodytes	Chimpanzé
Pan paniscus	Chimpanzé pygmée
Gorilla gorilla	Gorille
Rodentia	*Rodentia*
Epixerus spp.	Ecureuils des palmiers africains
Carnivora	*Carnivora*
Canis simensis	Chacal du Simen
Osbornictis piscivora	Civette d'eau
Fossa fossa	Civette fossane
Eupleres spp.	Euplère
Felis nigripes	Chat à pieds noirs
Felis aurata	Chat doré
Acinonyx jubatus	Guépard
Pinnipedia	*Pinnipedia*
Monachus monachus	Phoque moine de Méditerranée
Sirenia	*Sirénia*
Dugong dugong	Dugong
Trichechus senegalensis	Lamantin du Sénégal
Perissodactyla	*Perissodactyla*
Equus asinus	Ane Sauvage
Equus Zebra Zebra	Zèbre de montagne
Ceratotherium simum	Rhinocéros blanc ou camus
Artiodactyla	*Artiodactyla*
Choeropsis liberiensis	Hippopotame pygmée
Cervus elaphus barbarus	Cerf de Barbarie
Okapia johnstoni	Okapi
Taurotragus derbianus derbianus	Elan de Derby occidental
Cephalophus Jentinki	Céphalophe de Jentink
Hippotragus niger variani	Hippotrague noir géant
Alcelaphus buselaphus tora	Bubale de Tora
Alcelaphus buselaphus swaynei	Bubale de Swayne
Nesotragus moschatus Moschatus	Suni de Zanzibar
Dorcatragus melgalotis	Beira
Gazella dorcas neglecta	Gazelle dorcas d'Algérie
Gazella dorcas massaesyla	Gazelle dorcas du Maroc
Gazella gazella cuvieri	Gazelle du Cuvier

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Gazella leptocerus leptocérus	Gazelle à cornes grêles
Gazella pezelni	Gazelle de Pelsln
Gazella spekei	Gazelle spekei
Gazella dama mhorr	Gazelle dama du sud marocain
Gazella dama lozanoi	Gazelle dama du Rio de Oro
Capra walie	Bouquetin d'Abyssinie
Aves	*Oiseaux*
Pelecanidae	Tous les pélicans
Ciconiidae, Scopidae et Ardeidae	Tous les cigognes, ombrettes, ibis, spatules, hérons, aigrettes et blongions
Phoeni copteridae	Tous les flamants
Sagittarius serpentarius	
Aegypius, Gyps, Pseudogyps,	Serpentaire
Torgos, Trigonoceps, Neophron et Necrosyrtes	Tous les vautours
Gypaëtus barbatus	Gypaëte barbu
Stephanoaëtus coronatus	Aigle couronné
Falco fasciinucha	Faucon de Teita
Agelastes melagrides	Pintade à tête blanche
Afropave congensis	Paon congolais
Gruidae	Toutes les grues
Lucorvus spp.	Tous les grands calaos
Picarthates oreas	Picatharte à cou blan
	Picatharte à cou gris
Warsanglia Johannis	Linotte de Warsangli
Reptilia	*Reptiles*
Cheloniidae, Dermochelyidae	Toutes les tortues marines
Testudo gigantea	Tortue géante
Testudo yniphora	Tortue à éperon de Madagascar
Testudo radiata	Tortue radiée
Macroscincus coctei	Macroscincus des Ils du Cap Vert
Gecko uroplates	Gecko à queue plate
Casarea dussumieri	Boa de l'Ile Plate
Bolieria multicarinata	Boa de l'Ile Ronde
Acrantophis madagascariensi	Acrantophis madagascariensi
Acrantophis dumerilii	Acrantophis dumerili
Amphibia	*Amphibiens*
Bufo superciliaris	Crapaud du Cameroun
Nectophrynoides occidentalis	Crapaud vivipare
Pisces	*Poissons*
Caecobarbus	Poissons aveugles
Caecomastacembelus,	id.
Eilichthys, Typhleotris	id.
Phreatichthys, Uegitglanis	id.
Plantes	*Plantes*
Welwitsschia bainesii	Welwitschia
Encephalartos laurentanus	Encephaloartos
Encephalartos septentrionalis	Encephalartes

CLASSE B

MAMMALIA	MAMMIFERES
Insectivora	*Insecivora*
	Tous les parpassa ou potamogales de la famille des potamogalidae
Primates	*Primates*
Lorisidae	Tous les prosimiens de la famille des Lorisidae
	Tous les singes à l'exception des babouins
Pholidota	*Pholidota*
Manis gigantea	Pangelin géant
Manis temmincki	Pangolin
Manis tricuspis	Pangolin arboricole
Manis longicaudata	Pangolin arboricole à longue queue
Carnivora	*Carnivora*
Lutrinae	Toutes les loutres de la sous-famille des Lutrinae
Proteles cristatus	Protèle
Hyaena brunnea	Hyène brune
Hyaena hyaena barbara	Hyène rayée berbère
Felis caracal	Caracal
Felis serval	Serval
Panthera leo	Lion
Panthera pardus	Léopard
Tenrecidae	Tenrecs (toutes les espèces)
Cryptoprocta ferox	*Fossa*
Galidiinae	Toutes les mangoustes de Madagascar de la sous-famille des Galidinae ,
Tubulidentata	*Tubulidentata*
Orycteropus afer	Oryctérope
Proboscidea	*Proboscidea*
Loxodonta africana	Eléphant d'Afrique
Perissodactyla	*Perissodactyla*
Equus zebra hartmanne	Zèbre de montagne de Hartmann
Equus burchelli	Zèbre de Burchell
Equus grevyi	Zèbre de Grévy
Diceros bicornis	Rhinocéros noir
Artiodactyla	*Artiodactyla*
Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère
Hippopotamus amphibius	Hippopotame
Hyemoschus aquaticus	Chevrotain aquatique
Giraffa camelopardalis	Girafe
Tragelaphus angasi	Nyala
Tragelaphus buxtoni	Nyala de montagne
Tragelaphus spekei	Situtunga
Tragelaphus imberbis	Petit Koudou
Tragelaphus strepsiceros	Grand Koudou
Taurotragus oryx	Elan du Cap
Taurotragus derbianus	Elan de Derby
Boocercus eurycerus	Bongo
Syncerus caffer	Buffle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cephalophus adersi	Céphalophe roux de Zanzibar
Cephalophus ogilbyi	Céphalophe d'ogilby
Cephalophus silvicultor	Céphalophe à dos jaune
Cephalophus spadix	Céphalophe d'Abbott
Cephalophus zebra	Céphalophe zébré
Kobus ellipryprymus	Wterbuck
Kobus defassa	Cobe defassa
Kabus leche	Lechwe
Kobus megaceros	Lechwe du Nil
Adenota kob	Cobe de Buffon
Redunca arundinum	Reedbuck
Redunca fulvorufula	Reedbuck de montagne
Redunca redunca	Cobe des roseaux
Hippotragus equinus	Antilope rouanne
Hippotragus niger	Hippotrague noir
Oryx gazella	Oryx gazelle
Oryx tao	Oryx de Lybie
Addax nasomaculatus	Addax
Damaliscus lunatus	Sassabi
Damaliscus korrigum	Topi (Damalisque)
Damaliscus dorcas dorcas	Bontebok
Damaliscus dorcas phillipsi	Blesbok
Damaliscus hunteri	Hirola ou antilope de Hunter
Alcelaphus buselaphus	Bubale

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 625-79 du 28 joumada I 1399 (26 avril 1979) modifiant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret n° 2-72-349 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe jointe à l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

« ANNEXE

« **Liste des publications du ministère du commerce et de l'industrie**

« *Direction du commerce extérieur :*

« Note de documentation :

« L'exemplaire — Maroc ..... 15,00 DH
« — Étranger ..... 18,00 DH

« *Direction de l'industrie :*

« Situation des industries de transformation :

« L'exemplaire — Maroc ..... 200,00 DH
« — Étranger ..... 210,00 DH

« Répertoire des établissements industriels :

« L'exemplaire — Maroc ..... 50,00 DH
« — Étranger ..... 55,00 DH

« Normes marocaines homologuées :

« Pages 1 à 15 incluses (par page) ..... 2,00 DH
« Pages 16 à 30 incluses (par page) ..... 1,50 DH
« Pages 31 et plus (par page) ..... 1,00 DH »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada I 1399 (26 avril 1979).

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 996-79 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1973) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation du lait frais (04-01 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période allant du 20 chaabane au 2 chaoual 1399 (15 juillet au 25 août 1979).

Rabat, le 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 997-79 du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) modifiant les taux moyens de remboursement du droit de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises bénéficiant du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 159 et 160 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, notamment ses articles 173 et 216 ;

Après consultation des industries intéressées ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation des huiles, emballages (boites et caisses), matières constitutives d'emballages, utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes originaires du Maroc, seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les taux prévus au présent arrêté abrogent et remplacent ceux figurant à l'annexe IV A du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 rejeb 1398 (1er juillet 1978).

Rabat, le 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 997-79 du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) modifiant les taux moyens de remboursement du droit de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises bénéficiant du régime du drawback

DÉSIGNATION DES MATIÈRES CONSTITUTIVES admises au remboursement	TAUX de remboursement (en dirhams) par quintal de matières constitutives
— Huiles végétales alimentaires	—
— Fer blanc	32,80
— Étain	553,99
— Aluminium	102,23
— Caisses en carton ondulé	6,76
— Caisses en carton compact	34,79

Arrêté du ministre des finances n° 1010-79 du 30 chaoual 1399 (22 septembre 1979) relatif à l'émission de bons à 5 ans et d'obligations à 10 et 15 ans, d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, promulguée par le dahir susvisé n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), une émission de trois tranches de bons à 5 ans et d'obligations à 10 et 15 ans, d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) sera mise en souscription du 2 au 6 kaada 1399 (24 au 28 septembre 1979).

ART. 2. — Les bons et obligations de cette émission porteront jouissance du 9 kaada 1399 (1er octobre 1979) et seront remboursés à leur valeur nominale.

A. — *Bons à 5 ans :*

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair, leur prix sera acquité en un seul versement et seront remboursés à l'échéance de cinq ans. Ils porteront intérêt au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 1er octobre de chaque année et pour la première fois le 1er octobre 1980.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

B. — *Obligations à 10 et 15 ans :*

ART. 5. — Les emprunts à 10 et 15 ans seront représentés par des obligations de dix mille dirhams (10.000 DH) émises à 9.84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront intérêt aux taux respectifs de 7,50 % et 8,50 % l'an.

ART. 6. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en dix ou quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement du capital à compter du 1er octobre 1980. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 30 chaoual 1399 (22 septembre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3490 bis, du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979).

Dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) portant promulgation de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes

Page 565

Au lieu de :

« ART. 4. — Le ministère public est exercé par le procureur général du Roi. Il est assisté d'avocats généraux, choisis parmi les conseillers de la Cour de comptes ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« ART. 4. — Le ministère public est exercé par le procureur général du Roi. Il est assisté d'avocats généraux, choisis parmi les conseillers de la Cour des comptes ..... »

Page 568

Au lieu de :

« ART. 56. — La Cour .....

.....

— Dissimulation de pièces ou production à la Cour des comptes de pièces falsifiées ou inexactes, ou qui, d'une façon générale, enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses. »

Lire :

« ART. 56. — La Cour .....

.....

— Dissimulation de pièces ou production à la Cour des comptes de pièces falsifiées ou inexactes,

ou qui, d'une façon générale, enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses. »

Page 569

Au lieu de :

« ART. 64. — Si le classement n'a pas été décidé, le rapporteur communique le dossier au ministère ou à l'autorité ..... »

Lire :

« ART. 64. — Si le classement n'a pas été décidé, le rapporteur communique le dossier au ministre ou à l'autorité ..... »

Page 570

Au lieu de :

« ART. 74. — Les comptes administratifs .....

.....

Pour les collectivités locales et leurs groupements, ces comptes sont produits dans les formes prévues par l'article 108 du décret n° 2-76-379 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

..... »

Lire :

« ART. 74. — Les comptes administratifs .....

.....

Pour les collectivités locales et leurs groupements, ces comptes sont produits dans les formes prévues par l'article 108 du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976)

..... »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des transports n° 903-79 du 16 rebia I 1399 (13 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société africaine de photogrammétrie et de topographie (S.A.P.T.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie, dont le siège social est au 24, boulevard Mohamed-El-Honsali à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines des prises de vues aériennes.

ART. 2. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie est autorisée à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Piper Aztec - immatriculé CN - TYH

ART. 3. — La présente autorisation est particulière à la Société et n'est transmissible à aucune personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la Société africaine de photogrammétrie et de topographie doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant de la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et de profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1979.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974).

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1399 (13 février 1979).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 899-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande présentée par la Société Farah-Air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Farah-Air, dont le siège est au 71, avenue Hassan-II à Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

PIPER SENECA - immatriculé CN - TAA.

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5,700 kgs.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés, ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

1° *Relevés aériens* :

a) Levés pour l'urbanisation et la construction des routes et de chemins de fer ;

b) Levés en vue de l'installation de lignes de force ou de lignes téléphoniques.

2° *Communications publiques - publicité* :

a) Lachers de prospectus ;

b) Remorquage de banderoles.

3° *Prises de vues aériennes* :

a) Photographie ;

b) Cinéma ;

c) Télévision.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le directeur de l'air.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit éviter notamment le survol des des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les services de travail aérien autorisés doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux projetés.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle de la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un rapport de gestion, un bilan et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1979.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1399 (15 février 1979).

MOHAND NACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 900-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Air-Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Air-Sud, dont le siège est au Hangar, 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Piper Cherokee 6 - immatriculé CN - TUZ

Piper Cherokee 6 - immatriculé CN - TER

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5,700 kgs.

ART. 4. — Les services visés à l'article premier ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés, ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 7. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. — La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique ou commerciale des services aériens de transport public.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 10. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1979.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1399 (15 février 1979).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 902-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise BS/Air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise BS/Air dont le siège est au 121, rue Dumont-D'Urville à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines suivants :

Agriculture, sylviculture, prospection des gisements minéraux et pétrolifères, travaux publics et services publics, conservations des sols et hydraulique fluviale, publicité, prise de vues aériennes, topographie, cartographie, archéologie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'entreprise BS/Air est autorisée à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Piper PA 12 - immatriculé CN-TBS

ART. 3. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, l'entreprise BS/Air doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — L'entreprise BS/Air sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale de services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — L'entreprise est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège.

ART. 10. — L'entreprise devra présenter au directeur de l'Air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1399 (15 février 1979).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 904-79 du 18 rebia I 1399 (15 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Agricolair-Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Agricolair-Maghreb, dont le siège social est au Hangar, 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public :

PA 23-160 - immatriculé CN - TTE

Travail aérien :

Piper PA 18 - immatriculé CN - TDB
Piper PA 18 - immatriculé CN - TDE
Piper PA 18 - immatriculé CN - TDM
Piper PA 18 - immatriculé CN - TUP
Piper PA 25 - immatriculé CN - TAL
Piper PA 25 - immatriculé CN - TAM
Piper PA 25 - immatriculé CN - TAN
Piper PA 25 - immatriculé CN - TAP
Piper PA 25 - immatriculé CN - TBM
Piper PA 25 - immatriculé CN - TBN
Piper PA 25 - immatriculé CN - TBO
Piper PA 25 - immatriculé CN - TDR
Piper PA 25 - immatriculé CN - TDS
Piper PA 25 - immatriculé CN - TDT

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est pas transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5,700 kgs.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés, ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture, sylviculture, prospection des gisements minéraux et pétrolifères, salubrité, travaux publics et services publics, conservations du sol et hydraulique, publicité, prise de vues aériennes, opérations d'urgence.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant, délivré par le directeur de l'air.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle de la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un rapport de gestion, un bilan et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1979.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1399 (15 février 1979).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 901-79 du 29 rebia I 1399 (26 février 1979) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de services de travail aérien présentée par le cabinet OBER,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet OBER, dont le siège social est au 60, rue Jules-Gros, Oasis à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines des prises de vues aériennes.

ART. 2. — Le cabinet OBER est autorisé à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Piper Seneca II PA 34-200T - immatriculé CN-TAG.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière au cabinet OBER et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet OBER doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — Le cabinet OBER sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions et travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — Le cabinet OBER est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant de la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — Le cabinet OBER devra présenter au directeur de l'air dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique et fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1979.

Elle peut être renouvelée pour une période d'un an.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1399 (26 février 1979).

MOHAND NACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et nommés *instituteurs (échelle 7) 2e échelon :*

Du 1er janvier 1972 : M. El Mhayef Bouchta ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Aafif Zhor Aarabe Amina, Abbadi Zhore, Abbou Oucherif Mahjouba, Abiri Aïcha, Abouakil Zineb, Adila Fatima, Adnane Lala Aïcha, Adnane Zineb, Afakhri Souâd, Afif Meryem, Agdiche Milouda, Aguerd Hadda, Aissaoui Rachida, Aït Ba Hammou Lalla Mina, Aït Zemzami Amina, Akbour Fatima, Aladdioui Fatna, Aladdioui Zhor, Alaoui M'Daghri Khadija, Alaoui Mdeghri Aïcha, Alaoui Nozha, Alaoui Sossai Nouzha, Alaoui Soulaimani Nezha, Alem Zoubida, Allaf Mina, Almanaoute Fatima, Amana Zohra, Amani Karima, Amghaar Malika, Amiri Zohra, Aoued Fatima, Aouji Rkia, Arabi Fouzia, Arharbi Amina, Atrach Fatima, Attobi Naïma, Ayad Fatiha, Azzaoui Saïda, Baamar Fatima, Baddou Latifa, Badraoui Khadija, Bahaji Zahra, Bahar Fatima, Bahloul Saïda, Bahmad Fatima, Bahrire Zakia, Bakkali Naïma, Bamafi Mina, Barakat Zoubida, Bark Ezzohra, Bekkali Fatima-Zohra, Bekkaoui Zhour, Belaabid Zineb, Belabdi Mahjouba, Belahsen Téiba, Belgaid Zhor, Belghiti Najib Ghita, Belkartite Fatima, Bellemlih Fatma, Bel Mahjoub Habiba, Belmehdi Kheira, Belouarda Zoubida, Benabdallah Khadija, Benabdelhadi Amina, Ben Abdellah Fatima, Benadada Touria, Benaddou Khadija, Ben Akirech Rhimou, Benali Khadija, Benattiya Najia, Benbouchta Amina, Ben Brahim Charafa, Bendahman Nour Hayat, Bendrao Fatima, Bendriss Hafida, Bensriss Halima, Ben El Hamel Zhor, Benezzidia Fatima, Benharara Zitounia, Benjelloun Aziza, Benjelloun Laïla, Benjelloun Latifa, Benjelloun Nouzha, Benkirane Hayat, Benkirane Maria, Ben M'Barek Anissa, Benmlih Hakima, Benmoussa Jamila, Bennani Kemmoun Naïma, Bennani Naïma, Bennis Fouzia, Bennis Najia, Bennouna Fouzia, Benouaoukes Khaddouj, Benoumrhar Slimania, Benrafalia Khadija, Bentalha Fatima, Benyafi Khadija, Benzakour Aïcha, Benzekri Hassania, Benzekri Rabéa, Berrada Bahia, Berrada Fatima, Berrada Houryа, Berrada Latifa, Berrada Leila, Berrada Malika, Berrada Natija, Berrada Sabah, Berrhaz Fatima, Bezaïd Maria, Bouabdallah Malika, Bouachrine Houria, Bouad Fatima, Bouayad Zhor, Boubrahim Malika, Bouchamma Zhour, Bouchnafa Khaddouj, Boudaoud Zhor, Boudhaïm Malika, Bougouffa Fatima, Bougrine Zoubida, Bouhafer Fatima, Bouita Saadya, Boujeddaine Tsouli Khadija, Boujidi Sfia, Boukhari Karima, Boukhlifi Khaddouj, Bourhana Aïcha, Bourouissat Fatima, Bouroumiya Aïcha, Bricha Fouzia, Britel El Aziza, Bya Aïcha, Chakir Khadija, Chantif Bahija, Chaoui Khadija, Chatar Maghnia, Chebani Khadija, Chemaiti Salha, Cherkaoui Lalla Tahra, Cherqaoui Fatima Zahra, Chlyah Houria, Chouaib Ghita, Chraïbi Fatiha, Chrifi Alaoui El Hassania, Couscous Khadija, Dadi Maria, Dafir Mahjouba, Dahmani Zahra, Dahr Saâdia, Dakir El Kbira, Dalouhamouch Yamina, Dekkak Aïcha, Derouiche Rabha, Dezzaz Mahjouba, Dinia Amina, Diouri Touria, Dirhoussi Fatima, Djini Saadia, Drissi Lalla Khadija, Echairi Soâd, Eccharef Zoubida, Eddoubi Khadija, El Aamrani Naïma, El Abbadi Fatima, El Achoui Fatima, Eladel Hnia, El Ahmadi Khadija, El Alami Filali Fatima, El Alaoui El Abidi Zineb, El Amri Rbha, El Aoufir Aziza, El Assal Zoubida, El Azzaoui Fatima, El Azzouzi Saadia, El Bakkali Fatima, El Bekali Mimouna, El Bouwab Habiba, El Fassi Fettouma, El Fehdi Rabéa, El Fezazi Sakina, El Haïtamy Amina, El Haoulani Fattoma, El Harraiki Touraya, El Hariri Fatna, El Idrissi El Hachimi Fatima, El Kadiri Bou'chich Ettaouss, El Kairaouani Ytto, El Kanani Samia, El Karkouri Badia, El Karti Naïma, El Khemmar Amina, El Krimi Habiba, El Malki Fatima, El Manouzi Fatima, El Maslouh Hadda, El Mernissi Malika, El Merroun Fatma, El Mokhtari Laïla, El Mouaddine Mina, El Moudni Badiâa, El Moutaki Latifa, El Omari Badia, El Ouakili Malika, El Ouazzani Chahdi Ratiba, El Ouerdighi Zineb, El Rharchi Khadija, El Yahmidi Fatima, El Yamri Fatima, Ennail Saâdia, Errabih Badiaa, Es-Sounboula El Mouloudia et Ettaya Malika ;

Mmes Ettayebi Rahma, Fadel Fatima, Fahim Lalla Zhor, Fantassi Fatna, Faraj Houria, Fassi Fihri Fatima Zohra, Fennane Fatima, Ferrassi Fadlallah, Fethallah Rachida, Filali Naïma, Fina Zahra, Ganouni Saâdia, Gartote M'Barka, Ghandi Rachida, Ghazlane Fatima, Ghazzou Zohra, Cheit Hennou, Ghiyati Ibn Ziyad Naïma, Ghoumari Aïcha, Ghrissi Aïcha, Gmira Aïcha, Gmira Amina, Guennoun Houriya, Guennoun Khadija, Guennoun Najia, Guermate Hayani Zhor, Guissi Houriya, Guitano Hadria, Gzouli Habiba, Habil Khadija, Hachchadi Halima, Haddou Latifa, Hafsi Zohra, Hajjaji Zhor, Hamidallah Ez-Zohra, Hamilou Zahra, Hammadi Rkia, Hanafi Fatiha, Hanine Amina, Hansali Zahra, Hardadi Mahjouba, Hariri Ghita, Harmali Malika, Harouak Hayat, Haski Aïcha, Hassani Zoubida, Hassou Fatima, Hattab Fatima, Heddi Fatima, Hennach Zahra, Hguig Zohra, Hilmi Ghita, Himane Mahjouba, Hizouni Souad, Hmidi Houria, Houmid Bennani Najate, Hoummada Malika, Houssaïry Hnia, Ichou Zahra, Idrissi Kaitouni Assia, Ilham Fatna, Ini Fatima, Inrhaoun Khadija Akka, Isaydo Fatima, Iskrane Yamna, Ismaïli El Aziza, Jabrane Mina, Jadar Fatima, Jafari Rachida, Jaï Hassani Amrani Fatima, Jalib Saadia, Jama Fatima, Jamal Bennis Naïma, Jamal Malika, Jamikhi Khadija, Kadiri Nouzha, Kamal Saadia, Kandri Khadija, Kassa Khadija, Kettani Fouzia, Kettani Zohra, Kettou Fatima, Khadir Aïcha, Khaldi Rahma, Khaldoune Khadija, Khalij Khadija, Khalouq Aïcha, Khammar Khaddouj, Kharbouche Rkia, Khazzani Amina, Kilali Mina, Kinane Khadija, Kouhen Naïma, Kreitif Khadija, Krouit Maria, Laânani Najat, Laaraichi Zahra, Laaroussi Moulati, Lahlou Asma, Lahmouri Zhour, Lahrour Neftaha, Laimeur Lalja, Lakhlifi Meryem, Lakhlil Fatima, Lamnaour Aziza, Lamrabat Zahra, Lamsouber Malika, Latreche Bouteldja Aïcha, Lebbar Laïla, Lemsaadi Zhour, Louham Zhour, Loukili Fatima, Loutfi Fatima, Maârouf Rachida, Madhi Aïcha, Madri Fatna, Maghfour Naïma, Maghri Hlima, Mahraz Nouzha, Maliki Alaoui Lallana, Mandri Souad, Mardei Touriya, Menssou Mama, Merouan Hakima, Meskini Fatima, Meziani Rachida, Mharchi Mouna, Morjani Mina, Mouatamide Aïcha, Mouhid Latifa, Moukrim Noufissa, Moustahfid Rahma, Mouttaqi Fatima, Mrhari Naïma, Nadah Fatima, Nadi Fatima, Nadi Noufissa, Najah Fatima, Najib Fatna, Najib Habiba, Najid Assia, Najid Malika, Nefkhou Nafida, Nejjar Mennana, Nokrachi Khadija, Nouktif Fatima, Orbi Fatna, Ouakour Malika, Ouali Alami Oum Keltoum, Ouchani Zahra, Oudghiri Hassani Latifa, Qaissi Fatima, Qassi Malika, Qranfal Fatma, Rachidi Chama, Rachidi Laïla, Rachidi Rachida, Ragoub Aïcha, Rahmouni Aïcha, Raïss Fatima, Raki Khaddouj, Raqqas Hiba, Remmal Souad, Riadi Izzi, Riffi Fellah Rahma, Roude Fatima, Saada Hafida, Saddik Khaddouj, Sadouk Fadila, Sadrati Fouzia, Saïf Rahma, Saoudi Najia Saouri Hachouma, Sbili Aïcha, Sebti Khadija, Sebti Rabéa, Semlali Nezha, Serhane Sadia, Simari Khaddouj, Slaoui Houriya, Slaoui Latifa, Slimi Halima, Sma'y Fatna, Snoussi Karima, Sobhi Saâdia, Solh Naima, Souaf Faouzia, Soukar Meriame, Soulami Houda, Soussi Abbaâli Kenza, Sqalli Houssaini Rachida, Tahir Aïcha, Tahiri Lalla Laâziza, Tahiri Zahra, Tair Ibahre Khadija, Tajar Farida, Tajeddine Latifa, Taji Khadija, Tanouti Khadija, Taqafi Fatima, Tasouli Rachida, Tazi Fatiha, Temsamani Khaïra, Tifrit Fatima, Tighboula Fatima, Titane Malika, Tommis Fatima, Touijri Aïcha, Trabilsi Rachida, Tyar Latifa, Wahbi Touria, Wakaf Bahria, Wakkak Laziza, Yaacoubi Naïma, Yessari Houria, Yessef Latifa, Zaari Nezha, Zaha Aïcha, Zahdarane Zahra, Zaïm Najia, Zaki Amina, Zamiati Aïcha, Zaouit Fatima, Zazzal Keltouma, Zemmou Fatima, Zerhouni Samia, Zerouali Houria, Zerrouky Fatna, Zikri Fettouma, Zineddine Fatima, Znaidi Khadija, Zniber El Mouhabbis Nour El Houda, Zouiten Hafida ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Aabid Bouchaïb, Aabydi Mohamed, Aarif Mohamed, Aassime Lahcen, Abadou Abdallah, Abadou Ali, Abbadi Ahmed, Abbadi Mohamed, Abbas El Mfeddel, Abbassi Fadel, Abbour El Haj, Abdellaoui Mohamed, Abdane M'Barek, Abdennour Mohamed, Abderrahim Mohamed, Abdessalami Benaïssa, Abdi Ahmed, Abdi Cheikh, Aberchane Mohamed, Aberka Slimane, Abid Alami, Abkari Bouazza, Abouamama Ahmed, Aboudou El Mostafa, Abou El Benna Taieb, Abou El Mejd Mohamed, Abouhamza Moulay Ahmed, Aboulabass Saïd, Aboumaymouna Hamid, Aboumehdi Hassani Ahmed, Aboussaad Salah, Aboutayeb Bassidi, Achahbar Mohamed ben Ahmed, Achraou Abdelwahed, Addya Driss, Adli Abdelkader, Affane Ahmed, Afifi Miloud, Afifi Sidi Mohamed, Afilal Larbi, Afkhar Abderrazak, Afqir Brahim, Afnakkar Abdallah, Agharbi Ahmed, Aghbalou El Houssaïne, Aghezzaf Lahssen, Aghzar Haddou, Agounad El Houssaine, Agouzoul Abdellah, Agouzoul Lhoucine, Ahmadi Ahmed, Ahmamad El Mouloudi, Ahouaïs Saïd, Ahouaïss Mohamed, Aït Bajja Lahsen, Aït Benha Mohamed, Aït Benyoucef Abderrahman, Aït Bouyahia Lahcen, Aït Chergui Ahmed, Aït Ezzi Ali, Aït Haddout Ahmed, Aït Lahssaïne Mohamed, Aït M'Bark Abdelkader, Aït Mellal Mohammed, Aït Ouarab M'Hand, Aït Ouhaddou Mohamed, Aït Raoui Abdelkader, Aït Salah Ali, Ajammaa Mustapha, Ajrari Moha, Akanfar Lhassan, Akba Mohamed, Akenkar Larbi, Akessab Ali, Akil Mohamed, Akka Driss, Akrim Lahoucine, Akroud Mohamed, Alami Hassan, Alami M'Hamed, Alami Mohamed, Alami Mustapha, Alaoui Hamdi Hassan, Al Asbahi Ali, Al Bakali Al Yakhlifi Ahmed, Al Echcheikh El Alaoui Moulay Abderrahmane, Al Fadili El Arbi, Alhou Mohammed, Alilou Mohamed, Allali M'Hammed, Allaoui Ahmed, Allou Mohammed, Al Massaouri Mohamed, Almona Mohamed, Alouache Salah, Alouat Abdeslam, Aloukas Ahmed, Amal Saïd, Amalik Mohamed, Amarir Mohamed, Amartini Lahcen, Amghar Houmane, Amessou Abdallah, Ameziane Hassani Mohammed, Amhaouch Mimoun, Amiar Ahmed, Amir Mohamed, Amiry Mohamed, Ammi Abdelaziz, Ammi Seddik, Amri Ahmed, Andaloussi Rachid, Aniber Abderrazak, Ankoud Ali, Annane Mohammed, Announ Mohammed, Antar Mimoun, Anwar Mohamed, Aouam Abdellah, Aouche Lahcen, Aouda Bouchaïb, Aouhchi Mohamed, Araba El Mâti, Arbib Larbi, Arrach Abdelhafid, Arraf Abdallah, Arrafi Hajjaj, Arraghibi Brahim, Arrazi Ahmed, Arroub Mohamed, Asbai Ali, Asklou Lahsen, Asoukti Mohamed, Assal Bouchaïb, Assandadi M'Barek, Assentaïl Larbi, Assid Mohamed, Atif Lahoucine, Atoini Houssine, Atreche Driss, Attaf Lhassan, Ayach Thami, Azami Hassani Ahmed, Azim Mohamed Nidhamedine, Azizi M'Hamed, Azza M'Barek, Azzabi Salah, Azzahidi Mohamed, Azzallou Ahmed, Azzaoui Azzouz, Assouab Lahoucine, Azzouz Abdeslam, Azzouzi Abdelaziz, Azzouzi Mohammed, Baabit Omar, Baaj Ahmed, Baamri Abdeljalil, Baba Dahman El Hassane, Baba Dahman Lahoucine, Baba Mohamed, Babakhouya Larbi, Bachiri Jaafar, Bachtiri Benaïssa, Bada Amar, Badaoui Mohamed, Badaoui Mohamed, Baddi Nasser, Badrana Mohamed, Badre Ahmed, Badren Ahmed, Baggari Mohamed, Baggary Ali, Baghazi Mohammed, Baghdad Mohamed, Bahadi Sidi Mohamed, Bahho Mohamed, Bahloul Ahmed, Baïa Mohammed, Baïchid Abdeljalil, Baïchou Mohamed, Baïd Lahoucine, Bakhayi Larbi, Bakhouch Mohamed, Baki Senhaji Abdelkrim, Bakkali Abdeslam, Bakoh Mohamed, Ballouki Saddik, Baqi Abdallah, Barakat Mohamed, Darbara Ahmed, Barbich Abdelqodousse, Barguig Bouabid, Barhomi Brahim, Barmiche Mohamed, Barrougue Jilali, Baskoun Omar, Bassil Mohamed, Bassit Saghir, Batlik Abdeslam, Batriche Mohammed, Baya Saïd, Bayrouk M'Barek, Bazber Hassan, Bazine Mohamed, Behat Mohamed, Bekkali Taïb, Bekkari Abdeslam, Bekkari Ahmed, Bekkouch Mohammed, Belaâdel El Bekkaye, Belabbas Hassan, Belarabi El Hanafi, Belgaid Mostafa, Belghit Mohamed, Belgot Abdelkader, Bel Haddad Ayachi, Belhaja Brahim, Belhana Lahoucine, Belhouachi M'Hamed, Belkas Brahim, Bellouq M Hammed, Belmahjoub Lahbib, Belmajdoub Larbi, Bel Moudden Mustapha, Beloifi Mohamed, Benaamyar Mohammed, Benaarab Hassan, Benabdenbi Abderaouf, Benaboud Hamid, Benaboud Mohamed, Benadib Abdelhak, Benbrahim Abderrahim, Benchkroun Abdeslam, Ben Daoued Mohammed, Ben Ghoulem Driss, Ben Hallou Mohamed, Ben Hamad Larbi, Benichi Ahmed, Benjaim Mohamed, Benjalloune Abdeslam, Benjeddi Driss, Benjeddi Mohamed, Benjelloun Mohamed Najib, Benjelloun Mohammed, Benhalim Lahsen, Benkirane Abdelali, Benlabsir El Mostafa, Benledda Ahmed, Benmaïss Mohamed, Ben Makhlouf Mohamed, Ben Massoud El Amin, Ben M'Barek El Mekki, Ben Mokhtar Abdelghani, Bennouna Othmane, Bennis Hamid, Benohoud M Hamed, Benomar Elmadaghri Abdelali, Benoudifa Mohamed, Benrafah Ahmed, Benrahal Ahmed, Bensaid Mohamed, Bentabet Taher, Bentahar Driss, Bentahar Mohamed, Bentanji Bouchaïb, Beyamina Abderrazak, Benyamna Mohamed, Ben Zaazoua Abdelaziz, Bezina El Mostafa, Benzine Seddik, Berhil M'Hamed, Berrami Mohammed, Berrichi Driss, Bettew Ahmed, Bettioui Boubker, Bezzahou Ahmed, Biammi Abdelaziz, Bichiri Miloud, Bilali Ahmed, Billouch Abderrahman, Bissar Lfatmi, Bouabid Ahmed, Bouachrine Jamal Eddine, Bouachrine Mohamed, Bouanane Lhoussaine, Bouaouad Abdesslam, Bouaouad Chérif, Bouaouda Abdelkébir, Bouatane Fdel ;

MM. Bouayad Lahsen, Bouazzaoui Mohammed, Bouchikhi Driss, Bouchouat Mohamed, Bouderhem Mohamed, Boudi Mohamed, Boufaddi Abdennebi, Boufarouj Mohamed, Boufoussi Brahim, Bougataïa Mohamed, Boughafour Mohamed, Boughlala Hammadi, Bouguataya Mohammed, Bouhassani Ahmed, Bouhlal Hammadi, Bouhouch Ahmed, Bouhrim Aomar, Bouhrout Lahoussine, Bouhsousse Mohammed, Bouihat M'Barek, Boujedain Mohamed, Boujemri Ahmed, Boujoujou Idder, Boukaddour Allal, Boukenza Brahim, Boukhari Othmane, Boukhri Mohamed, Boukourchid Lahoucine, Bouktib Mohammed, Boulhous Ahmed, Boulojour Mohamed, Boumahraz Benyounès, Bounaga Mohamed, Bounou Mohamed, Bouras M'Hamed, Bourgat Chaffai, Bourhlem Driss, Bousbaa Mohamed, Bousekri Lahcen, Bousraf Lhoussain, Boussona Bouchaïb, Boussoukar Mohamed, Boutahiri Lhoucine, Boutaïri Mohamed, Boutayeb Ahmed, Boutizla Lahoucine, Bouzakraoui Mohamed, Bouziane Omar, Bouzid Kbir, Brahimi Abdeslem, Brahmi Ali Tsouli, Brarou Mohamed, Brighal Ahmed, Briki Ali, Chaaib Mohammed, Chaara Omar, Chadli Mohammed, Chafik Ahmed, Chafik Driss, Chagri M'Barek, Chahbi Tahar, Chaibi Slimane, Chaïrich Abdeslam, Chakil El Mostafa, Chakir Mohamed, Chakroun Lakbir, Chami Mohamed, Chaoui Lahoucine, Chaoui Mohamed, Chaouki M'Hamed, Chaouki Saïd, Charai Abdelahad, Charhbili Ali, Charki Ahmed, Chatar Mohammed, Cheddad Abdellah, Chehbi Mohammed, Chellakhi M'Hamed, Chennaoui El Mekki, Chentouf El Amin, Chentouf Mohamed, Cheraoui Mohamed, Cherradi El Mostafa, Chhib Ali, Chine Ahmed, Chioukh Ahmed, Chkarbate Mohammed, Chmanti Houari Kacem, Chokri Mahjoub, Choubane Dris, Chouker Otmane, Choukri Mokhtar, Couaz Mohamed, Dadsi Mohamed, Daghay Abdellah, Daghmi Abdellah, Dahani Bachir, Dahani Moumen, Dahar El Alami, Dahbi El Houssain, Dahous Hammou, Dakhlaoui Mohamed, Daki Jilali, Dakir Abdelkrim, Dami Abdellah, Damiati El Housseine, Daouani Omar, Daoudi Mohammed, Darhrham El Mahdi, Dekik Rabah, Dendane Mostafa, Derby Brahim, Derouich Brahim, Derraj Abdelhak, Derrouiche Ali, Dgaiga El Maâti, D'Har Mohamed, Dine Ahmed, Diouane Driss, Dou El Fiqar El Mostafa, Douge Moha, Draissi Mohammed, Dribki Mohamed, Drief Abdeslam, Drief Mohamed, Driguiss Bouchaïb, Driouch Brahim, Driouch Mohamed, Drissi Sidi Mohamed, Echajia Amara, Echchaqrouni Mohammed, Ech Choukri Abellah, Eddamer Madani, Eddaoudi Ahmed, Eddardaki Mohamed Eddari Mohammed, Ejbiry Cherkoui Lahoucine, Ejja Mohamed, El Aajabi Mohamed, El Aasikri Omar, El Abbadi Mohammed, El Abdallaoui Mustapha, El Abdi Mohamed, El Achhab Ennafidi, El Achir Mohamed, El Adlouni Ali, El Alami Mohamed, El Ammouri Mohamed, El Amrani Abderrahman, El Amrani Mehdi, El Amrani Mohamed, El Amrani Mohamed, El Amri Kouider, El Ansari Mohamed, El Anssari Mohamed, El Aouane El Houssaine, El Arafi Ahmed, El Arfaoui Omar, El Athmani Bokhari, El Atrousse Mohammed, El Attari Bouchaib, El Ayachi Ahmed, El Ayouni Omar, El Azim Mohamed, El Bachari Mustapha,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

El Badir Mohamed, El Bahaoui Ahmed, El Barkaoui Mohamed, El Belhouan Mustapha, El Berkaoui Youssef, El Bidaoui Abelmajid, El Bilali El Mustapha, El Bissari Mohamed, El Bouchikhi Salah, El Boukhari Lahbib, El Boumeshouli Si Mohamed, El Bouzaggaoui Tahar, El Bouzaidi Tiali Bouzid, El Bouzidi Lahoucine, El Brahmi Abdessalem, El Djehad Abdellah, El Fadili Ahmed, El Fakhour Mohammed, El Faouki Ahmed, El Faouzi Abdelkader, El Fares Fouad, El Farissi Mokhtar, Abdeslam, El Farissi Omar, El Fennani Ahmed, El Fezzazi Mohammed, El Filali Mohamed Fadel, El Foukhari Abdelkader, El Fraqach Ahmed, El Frimi Driss, El Garni Mohammed, El Gerari Bariki, El Ghabzouri Abdelhamid, El Ghaffouli Allal, El Ghayati Abdesselam, El Ghazi Mohamed, El Ghazlani Abdesslam, El Gorfti Layachi, El Guellaa Abdelkader, El Guenouni Mohamed, El Habriri Allal, El Hachimi Abderrahman, El Hachimi Alaoui El Mostafa, El Hachimi Moulay Ahmed, El Hadai Abdallah, El Hadi Yahya, Elhadri Bihi, El Haidourani Brahim Touhami, El Haïmeur Abdelkader, El-Hajiouiji Abdeslam, El Hajjouji Mohammed, El Haloui Abderrahmane, El Hamdani Hassan, El Hamess Abderrahman, El Hamzaoui Ahmed, El Hanafi Lhachem, El Hankour Ali, El Hannach Abdellah, El Haouaki Ahmed, El Haouari Abdeslem, El Haraoui Ahmed, El Harchali El Mehdi, El Harizi Abdelmajid, El Harraoui Boujemaâ, El Harrar Mohamed, El Harrate Lhoucine, El Hassouni Ahmed ben Abdellah, El Herrar Mohamed, El Hidaoui Kaddour, El Hini, Aomar, El H'Midi Mohamed, El Horichi Ahmed, El Houadi Abdesselam, El Housny Thami, El Houta Mohamed Jamal, El Houzi Brahim, El Ibrahimi Brahim, El Ibrahimi Driss, El Idrissi El Arabi Mohammed, El Idrissi Mohamed ;

MM. El Idrissi Mohamed, El Jabbarai Ahmed, El Jamali Thami, El Jamiai Mohamed, El Jari Larbi, El Jazouli Abdelkader, El Jabbouri Larabi, El Kaab Abderrahmane, El Kabbach Ahmed, El Kadib M'Barek, El Karram Ahmed, El Kasmi Ahmed, El Kasmi Mohammed, El Kassimi Abderrahman, El Kellali Salah, El Khachin Mohamed, El Khadir Omar, El Khadiri Mohamed, El Khadri Driss, El Khadri Kamel, El Khaiari Bouch'a, El Khaloui Abdelkébir, El Khamsi Mohamed, El Khanbouri Ali, El Khayati Ahmed, El Khazouli Mohamed, El Khemlichi Ahmed, El Khiam Mohamed, El Khouzai Abderrahman, El Kimya El Housseine, El Koubaïti Mohamed, El Kouch Mohamed, El Lahraj Cherki, Ellouxe Abdellah, El Maanaoui Taïbi, El Madani Ahmed, El Mahi Omar, El Manar Mohamed, El Maghraoui Mohamed, El Mahi Ahmed, El Mahrouk Tohami, El Makhtoum Ahmed, El Malki Abderrahman, El Mansouri Lahoucine, El Masbahi Ahmed, El Maslouhi Mohamed, El Massoud Mohamed, El Materzi Lahoucine, El Mellani Mohamed, El Mene Abdallah, El Meskini Salah, El Mezouarti El Hassane, El Mfaker Mohammed, El Mimouni Mohamed, El Mir Abdellah, El Mir Ahmed, El Mokhtari Taieb, El Morabet Omar, El Mouatamide Lhoucien, El Mouden Ahmed, El Moujradi M'Barek, El Moujtahid M'Hammed, El Moustahi Mohamed, El Moutaoukil Ahmed, El Ouafi Lahcen, El Ouahabi Abdellah, El Ouahabi Abdeslam, El Moutaouakil Salem, El Ouahabi Mohamed, El Ouahabi Mohammed, El Ouali Mohammed, El Ouarzaki Mohamed, El Ouazzani Abdeslam, Elouejdi Hamid, El Outmani Mohamed, El Outmani Saïd, El Qorti Mohammed, El Rhabra Mohamed, El Rhazlani Mohamed, El Rhenami Ali, El El Wadghiri M'Hammed, El Wafik Ahmed, El Yaacoubi Mohamed, El Yahiaoui Driss, Yazaoui El Mahjoub, El Yazidi Alaoui Mohamed, El Youbi Abderrahmane, El Youssofi M'Hamed, Ennabraoui Lahsen, Ennaim Mouloud, Erradi Ahmed, Erraji Brahim, Errami Saïd, Er Rammach Allal, Erroussi El Hassani Bachir, Eseghir Mohammed, Essaadi Mohammed, Essadiqi Mohamed, Essaidi Mohamed, Essakhi Driss, Essakhi Lahcen, Essakhi Mohamed, Essalehi El Hanafi, Essalihi Ahmed ;

MM. Essalki Salah, Essenhaji Lahoussine, Essik Abid, Es-Souidi Smaïl, Ettenji Mohamed, Ettoubaji Abdelmjid, Ettouil Ahmed, Ettouil Lahcen, Ettoumi Moussa, Ezaidi M'Barek, Ez-Zaher El Hassane, Ezzerki Ahmed, Ezzwaouki Brahim, Fadili Tayeb, Fagraoui Mohamed, Fahli Boutaleb, Fahmi M'Barek, Fahmi Salah, Fahsi Abdellah, Fahsi Bouchta, Fakhred-dine, El Mahjoub, Fakhri Mohamed, Fakihi Hassan, Fakiri Lahcen, Falouss El Mostafa, Faouzi Lahoussine, Faouzi Mohamed, Farkouni Abdelkrim, Farid Miloudi Farjane Ahmed, Farouk Lahcen, Farouk Mohamed, Farouki Taïb, Fassi Ahmed, Fatihi Lahcen, Fazrhi El Haj, Feger Mehdi, Fellahi Mustapha, Fettah Mohamed, Filali Bensidel Mohamed, Filali Boukhriss Omar, Firas Ahmed, Fnina Abderrahman, Fokahi Mohamed, Fouad Lahoucine, Fouassi Mohamed, Fraiha M'Hamed, Friakh Abdelaziz, Frohi Abdenbi, Galouche El Khayat, Garrouani Mohamed, Gartoum Mohamed, Gattar M'Hamed, Ghacha Ali, Ghailane Ahmed, Ghanem L'houssaïne, Ghanim Ahmed, Ghanname Mohamed, Gharmaoui Mohammed, Ghersella Hammou, Goulma Mohamed, Gouskar Brahim, Guerbaz Mustapha, Guezoum Abdelaziz, Habchi Ahmed, Habib Allah, Abdelkarim, Habib-Allah M'Hamed, Habib Mohamed, Hadana Mohamed, Haddouche Mohamed ben Allal, Hadi Miloud, Hafidi Alaoui Moulay Ahmed, Hafidi Mohamed, Hafidi Moulay Saïd, Hajjaji Ahmed, Hajjam Ahmed, Hajjany Abderrahmane, Hajji Jamâa, Hajjoute Mohammed, Hakimi Abderrahman, Hakimi Lhaj, Halim Mouloud, Hallou Abdelaziz, Hamadi M'Barek, Hamcha Driss, Hamdache Abderrazak, Hamdadi Lahsen, Hamdani Moktar, Hamdaoui El Hassan, Hamdaoui Mohamed, Hamdati Brahim, Hamdi Mohamed, Hamidi Jillali, Hamil Hajjaj, Hammadi Mostafa, Hamouchi Brahim, Hamouri Ali, Hanioui El Mekki, Hanoun Mohamed, Hari Jilali, Harir Mohammed, Harmach El Kbir, Harti Khlifa, Hasbi Hennane, Hasnaoui Mohamed, Hassane Mohamed, Hassani Ali, Hassani Mohamed, Hassani Mohamed, Hassoune Rahal, Hattab Mohamed, Hayda Ali, Hayyani Mohamed, Hazeb Maati, Hazzazi Mohamed, Hdidouch Ahmed, Herrag Mohammed, Hiba Zaïd, Hida Seddik, Hilal Mokhtar, Hilali Mohamed, Hillal M'Hamed, Hilmi Benaïssa, Hilmi M'Hand, Himoudi Mokhtar, Hissan Mostafa, Hmar Mimoun, Houadi Mohamed, Houjib Abdellatif, Hourmatallah Abdelkrim, Housni Abdeslam, Housni Abid, Iazza Lahoucine, Ibnou El Balad Mohamed, Ichar Abderrahman, Id Addi Aballa, Idar Mohamed, Idhamou Hanafi, Id Moussa Lahcen, Idrami Boujemaa, Idrissi Tourane Moulay Abdelaziz, Ifarkhane Sidi Taïb, Ifich Mohamed, Igueddioune Maâti, Ijjou Saïd, Ilou Bouchaïb, Imam Mohamed, Imloul Lhoussain, Immas Mohamed ;

MM. Imoughas Lahcen, Inkiden Lahoucine, Ishak Mohamed, Ismaïli Mohamed, Izelgue Larbi, Jaakou Hamou, Jebbar Mohamed, Jadi Ha, Jahri Ahmed, Jaifi Mohamed, Jalal M'Hamed, Jalil El Mouloudi, Janane Brahim, Janati Mohammed, Jaoudi Mohamed, Jaraïb Abdellah, Jbrane El Mostapha, Jebbari Abderrahmane, Jebbari Abdesselam, Jebbour Thami, Jebboury Allal, Jellam Ech-Cherki, Jlibina M'Bark, Jmari Abdelmajid, Jnayni Zitouni, Joulaibi Abderrahmane, Kabil Mohammed, Kabouri Mohamed, Kacimi Chérif, Kadda Abdelkader, Kadi El Arbi, Kadi El Mehdi, Kadiri Mohamed, Kaïn Abdellatif, Kamal Idrissi Rafa, Kamal Mohamed, Karafi Mohamed, Karakhi Mohammed, Karaoui Ali, Karbal Mohammed, Karim Mohamed, Karkour Omar, Karkouri Ahmed, Karmouni Mohamed, Karroum Boualam, Kahtane Brahim, Kartibou Mohamed, Kasbaoui Mohammed, Kassari Abdellah, Kebiri Mohammed, Kelaani M'Hamed, Kenaoui Mohamed, Kerrouch Thami, Khabbaz Mohamed, Khachane Moha, Khadir Abderrahmane, Khalami Mostafa, Khaldoun Mohamed, Khaled Abdelkader, Khalfaoui ben Assou Mimoun, Khaliss Abdellah, Khalloud El Mustapha, Khammal Abdenabi, Khanboubi Lahcen, Khannous Mimoun, Khaoudi Ahmed, Khaoulani Idrissi Ahmed, Kharchouf Hammou, Khatib Mohamed, Khayoub Abdelkrim, Khazaza Driss, Kheddi Moulay Taïb, Khetta Ahmed, Khihli Driss, Khomsi Hmidou, Khomssi Abderrahmane, Khoulali Aziz, Khouya Lhoussain, Khouzai Bouchaïb, Kilani Mohamed, Kissi Mohammed, Korighi Tayeb, Kouchtafi M'Hamed, Koula Mohamed, Krachi Mohamed, Krimech Mohamed, Krissene Mohamed et Ksiks Mohamed Rachid ;

MM. Laabar M'Barek, Laabdellaoui Mohamed, Laabid Mohamed, Laachak Mohamed, Laachari Ahmed, Laafou Ahmed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Laanaï El Mahjoub, Laanaya Hamza, Laaribi Driss, Laaziri Driss, Labdidi Ahmed, Labrigui Mohammed, Labrini Sidi Ahmed, Labyad Mohamed, Lachhab Abdelkader, Lachouri Laanaya, Ladouzi El Hassane, Lafnoune Mohamed, Lafriouni Mohamed, Lafsafesse Mouloud, Laghrida Mohamed, Lagnaoui Mohamed, Lahdachi Mohamed, Lahiani Hanafi, Lahlal Dris, Lahmoumi Abdelkébir, Lahyani Mohamed, Laidoudi El Yazid, Laïtim Tayeb, Lajbal Youssef, Lakhaili Mustapha, Lakhal Mustapha, Lakdar Ahmed, Lakdar Khlafa, Lakhmiri Abdeslam, Lakraa Lahsen, Lakrade El Housine, Lamara Mustapha, Lamghari Driss, Lamghari Tahar, Lamine Larbi, Lamrabet Mohamed, Laouine Mahjoub, Layyadi Mohamed Abdellah, Lazar Yahya, Lazir Ali, Laziri Mohamed, Lbabor Mohamed, Lbaïda Driss, Lechheb Ahmed, Lhaou Ahmed, Lhouss Ahmed, Lijai Mohamed, Likamt Omar, Lissaoui Abdehafid, Litim Abdellah, L'Kima Mohammed, Lotfi Mohamed, Lotfi Mustapha, Louali Mohamed, Lougmani Mohamed, Loukili Mohamed, Loukili Salah, Loukmari Mostafa, Lrhoula Merbouh, Lyahyai Mohamed, Lzaar Abdelkader, Maad Mohammed, Maadallah Moulay Ali, Maane Mohamed, Maarad Ahmed, Maarouf Mohamed, Mabrouk Mohamed, Mabrouki Mohammed, Mabrour Jillali, Madacha El Bachir, Madani Ahmed, Madani Mohamed, Maddi Ider, Maghfour Abdelkader, Maghnaoui Mohamed, Mahfoud M'Hamed, Mahfoudi Mohammed, Mahri Mohamed, Majbour Brahim, Majdoub Et Tayeb, Majidi Ali, Majidi Mohamed, Makraj Mohamed, Maktite Mohammed, Malek Ahmed, Mallouk Mohamed, Malqui M'Barek, Mamdouh Ahmed, Mandil Benaceur, Mansar Mohamed, Mansouri Ahmed, Mouloada Abdelkader, Marah Amar, Marchane Mohamed, Mardoud Abdelhak, Marfaa Lahcen, Marhoussi Abdelghani, Marouan Ahmed, Marouane Ahmed, Marouani Boujamaâ, Maarouf El Malki, Marsou Mezouar, Marzougui Mohammed, Mataoui Abdelaziz, Matrane El Houssaïn, Mawhoub Mohamed, Mediani Mohammed, Mejaat Bouchta, Mejni Ahmed, Mellalou Mohamed, Mellouki Ahmed, Melouane Larbi, Mentagui Mohamed, Merssetti Bouchaïb, Mesbah Rahal, Mesbah Ramdane, Meskini Mohammed, Meskini Mohammed, Meskour Lho, Meslagh Mohamed, Mezdid Mohamed, M'Hada Slimane, M'Hamedi Mohamed, Minyaoui Omar, Mirani Regragui, Mjidou Ahmed, Morji Ali, Mortada Mohamed, Motassim Abdellah, Mouia Tahar, Mouadi Omar, Mouafaf Abdellah, Mouaj Kabbour, Mouali Bouzekri, Mouannissi Bouchaïb, Mouatassim Ali, Mouaziz Mohamed, Mouden Mohamed, Moudrikah Ali, Mouedden Mohammed, Moufaddal Mohamed, Moufid Miloudi, Moufid Mohammed, Mouhsine Mohammed, Moujib El Mostafa, Moujir M'Hamed, Mouloudi Mohamed, Moumid Lahcen, Mounadel Hassan, Moumadi Mohamed, Mouni Tayeb, Mounir Mohamed, Mounir Omar, Mouradi Cherki, Mourchid Lhoussine, Moutaouif Brahim, Mouzouna Larbi, Mouzouri El Mekki, Mqam Kouider, Mrabet Abderrahmane, Mrabti Abdelhadi, Mrabti Lhoucine, Mrani Abdellah, M'Yasser Abdelhadi, Naciri Ahmed, Nadifi Brahim et Nafati Belgacem ;

MM. Nafy Mohamed, Nagib Abdelkhaleq, Naguez M'Hamed, Nahili Mohamed, Najah Mohamed, Naji Amrani Ahmed, Najib Jilali, Najim Ali, Nakabi M'Hamed, Namir Mohammed, Nanah Belaïd, Naqar Bouchaïb, Nassiri Seddik, Nawab Brahim, Neddal Ech-Cherki, Nioua Mohamed, Noumani Mohamed, Nouiouar Hamid, Noukhal Miloud, Nour El Feth Mohammed, Nourlil Bouchaïb, N'Ser El Houssaïne, Omara Mohamed, Omari Ahmed, Otmani Benaïssa, Ouaaqil Ramdane, Ouaazimmou Mohamed, Ouabi Idar Youssef, Ouabou Mohamed, Ouachani Abdellah, Ouachhal Larbi, Ouafi Mohamed, Ouafiki Brahim, Ouahid Abdesslam, Ouahid Mohamed, Ouahidi Moulay El Hassan, Ouahidi Sidi Mohamed, Ouajajy Abdellah, Ouakach Mohamed, Ouali Alami Mohammed, Oualla Moha, Ouamassi Boujemâa, Ouarya Lahoucine, Ouard Zitouni, Ouardani Abderrahman, Ouardi Ahmed, Ouasskiss Saïd, Ouasti Boussif, Ouazzani Chahdi Saïd, Oubella Mohamed, Oubidar Mohamed, Ougheikh Hammou, Ouchnid Brahim, Oueldtimijja Abdellatif, Oufdil Moha ou Saïd, Oufkir Lhassan, Oufkir Mohamed, Oughegi Mohammed, Ouidadi Abdelkader, Ouidder El Madani, Oukhey Ali, Ould Aicha El Haj Boujemaa, Ould El Baida Ahmed, Ould Hadj Abdelkader, Oulmeksor Mohamed, Oumimoune Ettabâ, Ouna Saïd, Ourassane Houssa, Ouriaghli Chebili Mostafa, Ouriemchi Abdelghani, Ourraoui Ahmed, Ousdi Abdeslam, Ousdi M'Hamed, Outmani Mohamed, Ouysse Boujemâa, Ouzemri Mohamed, Ouzidane Mohamed, Qadar Mohamed, Qbaïche M'Hammed, Qittane Lahbib, Quandili Ahmed, Quotbi Mohamed, Rabbaoui Mohamed, Rabeh Khlifa, Rabouhi Ahmed, Rachdaoui Larbi, Rachid Ahmed, Rachid Mohamed, Rachih Mohamed, Raddaoui M'Hamed, Radouani Mohamed, Rafai Ahmed, Rafia Jamaâ, Rafli Abdelati, Raghib Ahmed, Rahim Abdellah, Raji Lahsen, Ramdani Driss, Ramdani Laâraj, Rami Mohamed, Ramzi Abdellah, Raouindi Mohamed, Ratib Ahmed, Rattal Ahmed, Rbihi Moulay Salah, Rebbah Ahmed, Regragui Allal, Renuli Ahmed, Rhajaoui Moulay Abdellah, Rhalaoui Mohamed, Rharrassi Abdelkader, Rhassane M'Hamed, Rhattas Ahmed, Rhazoui Mohammed, Rhindi Mohamed, Rhioui Lhoussaine, Riahi Kabbour, Riahi Sidi Mohamed, Rmik Benchaghi et Rochdi Abdellah ;

MM. Saadane Ali, Sabbah M'Hammed, Saber Mohamed, Sabir Ahmed, Sabiri Jamaâ, Sabri Mustapha, Sabellah Ali, Saghir Mohammed, Sahraoui Belgacem, Said El Messaoui, Abdelkader, Said Mohamed, Saïdi Ahmed, Saidi Lahcen, Saissi Hassani Bouchaïb, Sakhaf Mohamed, Salim M'Hamed, Sallak Mohamed, Salmi M'Barek, Samadi Mohamed, Samaoui Lahcen, Samaoui Naceur, Samed Sidati, Samih Messaud, Samih Mustapha, Samoudi Jilali, Sandari Addi, Satori Mohamed, Sbahi Ahmed, Sby El Khyati, Sebbaj Lahcen, Sekhri Mohamed, Sekkat Bensalem, Sekkou Ahmed, Sekkour M'Hamed, Sekkour Moulay Lahcen, Selmani Mohamed, Selmouni Abdeslam, Semlali Ahmed, Semma M'Hammed, Semmane Mohamed, Serghini Anbari Hassani Mohammed, Sghiouri Mohamed, Sifane Mohamed, Sissi Ali, Skouri Lhousine, Smouni Habib, Soafi Mohamed, Sobhi Abderrahmane, Sodor Mohamed, Sosseye Alaoui Mohamed, Souaf Abdelkrim, Soufi Mohamed Saïd, Soufian Abderrahmane, Souib Omar, Sraïdi Mohamed, Tabbai El Kettani, Tabit Abdeslam, Tagoulla Mohamed, Tahar Mohamed, Tahir Hassan, Tahiri Brahim, Tahiri M'Hamed, Taimounti Ahmed, Taki Mohamed, Talabi Salah, Talbi Bennaceur, Taleb Mhammed, Taleme Mohammed, Tamani Abdelhak, Tamouh Mohammed, Tagarort Mohamed, Tardioui Hro, Tarhzout Mohamed, Tayalati Faradji, Tayour Hamid, Tazi Chaeki Mohamed, Tazi Hnyine Ahmed, Tazi Lahcen, Tazrout Mohammed, Tbatou Boucha Mohamed, Telloul Cherif, Temri Mohamed, Temssamani Ahmed, Terhoute Brahim, Thaifa Abdelâli, Thami Alami Abdelouahed, Tihami Abdellah, Tlemcani Abdelaziz, Toros Abderrahim, Touimer Larbi, Tounsi Tounsi, Touzani M'Hamed, Touzi Tahar, Trami Kébir, Tsouli Mohamed, Tyami Ahmed, Wadad Miloudi, Wahabi Ahmed, Wahbi Mohamed, Wardi Omar, Wissadene M'Hamed, Yaacoubi Mohamed, Yaazu Omar, Yahiou Khlifa, Yamani Moha, Youness Ahmed Lalami, Yousfi Abdelkader, Yousfi Driss, Yousfi Mohamed, Youssoufi Moulay Lahcen, Zaaboul Brahim, Zaaimi Ahmed, Zabil Houssain, Zagnoun El Kouchi, Zagouri Mohamed, Zahrani El Alami, Zahzouhi Boumedien, Zakane Ali, Zakaria Mustapha, Zalmat Miloudi, Zanna Mouloud, Zayani Abdeslam, Zbakh Mohamed, Zdaïk Ahmed, Zdi Mohamed, Zekkari Emrani Abdelaziz, Zerbani Mohamed, Zergani Lahoussine, Zeroual Abdelkbir, Zerouale Mohammed, Zerrik Mohamed, Zerzif El Miliani Sidi Abdelkader, Ziady Salah, Ziky Mohamed, Zinaoui Ahmed, Zine Ali, Zmine El Houssaïne, Zouak Mohamed, Zouaoui Mohamed, Zouhir Abderrahmane et Zouitini Mohamed.

(Arrêtés des 22 mars, 3 septembre 1972 ; 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 27, 30, 31 mars, 2, 4, 5, 10, 11, 12, 16, 20, 25, 26, 27 avril, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 19, 22, 24, 25, 26, 29, 30 mai, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 18, 21, 25, 28, 29 juin, 8, 10, 13, 14, 15 20, 26, 28 juillet, 2, 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 août, 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29 septembre, 1er 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 27, 28, 30 octobre, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 28, 29 novembre, 1er 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 28, 29 décembre 1973 ; 2, 14, 15 janvier et 5 février 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.